

MARCHÉ FINANCIER

969

3 QUESTIONS

Conseillers en gestion de patrimoine indépendants (« CGPI ») : vers un renforcement de leur responsabilité



Claire Sauty de Chalon, avocat à la Cour, associée MirieuSauty

1 Quelles sont les obligations de conseil et de mise en garde des CGPI à l'égard de leurs clients ?

Les CGPI regroupent tous les professionnels qui établissent pour leurs clients des bilans patrimoniaux et leurs proposent des stratégies d'organisation et d'investissement via des produits de placement, immobiliers et d'épargne. À ce jour, il n'existe pas de régime juridique autonome propre aux CGPI.

La loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a scindé les activités des CGPI en plusieurs catégories (hors immobilier) : courtiers en assurance, conseillers en investissement financier (CIF) et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP).

Outre les règles de bonne conduite édictées par le législateur applicables aux CIF et aux IOBSP, la jurisprudence a récemment précisé la teneur des obligations de conseil et de mise en garde mises à la charge de l'ensemble des CGPI.

Ainsi, l'arrêt du 23 septembre 2014 est venu rappeler les contours des obligations de conseil d'un CGPI à l'égard de son client (*Cass. com.*, 23 sept. 2014, n° 13-22.763). En l'espèce, un joueur de rugby professionnel avait souscrit, par l'intermédiaire d'une société, quatre contrats d'assurance-vie et quatre emprunts immobiliers dont le remboursement avait *in fine* été garanti

par le nantissement des contrats d'assurance. Les placements proposés n'étant finalement pas rentables, ce dernier avait recherché la responsabilité du CGPI afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. La Cour a indiqué (i) que le CGPI était soumis à une obligation de conseil, qu'il soit intervenu en qualité de courtier d'assurance, d'intermédiaire en opération de banque, ou de professionnel ne bénéficiant pas d'un statut légal et, (ii) que cette obligation était distincte de l'obligation de simple renseignement. En conséquence, les CGPI ne doivent pas seulement se contenter d'apporter à leurs clients l'ensemble des informations pré-contractuelles et contractuelles dues au titre de leur devoir d'information sur les placements proposés, mais également de réaliser une projection à long terme pour mettre en place un projet d'investissement pérenne en cohérence avec la situation patrimoniale et les objectifs de leurs clients.

Il résulte de cet arrêt que les CGPI doivent *de facto* recueillir des informations pertinentes concernant leurs clients et leurs projets étant rappelé que les compétences et connaissances des clients ne minorent en rien les obligations des CGPI et ne peuvent en aucun cas constituer une cause exonératoire de responsabilité. Enfin, il convient de rappeler qu'il revient aux CGPI dont la responsabilité est engagée de rapporter la preuve qu'ils ont correcte-

Suite page 6

En mouvement

Vivien & Associés annonce l'association au 1^{er} janvier 2015 de **Louise Rials** qui renforce la pratique *corporate* et M&A du cabinet. Elle conseille une clientèle française et internationale dans les domaines des fusions-acquisitions, opérations de haut de bilan, LBOs, restructurations, accords de joint-venture et contrats commerciaux.



Gide annonce la nomination d'une nouvelle associée au sein de son bureau de Londres.

Clotilde Lemarié, *Barrister* au



Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, avocat au Barreau de Paris et également membre du Barreau de New York, spécialisée en arbitrage international, intervient pour des entreprises, des Etats et des entités publiques dans des arbitrages internationaux complexes, sous l'égide d'institutions arbitrales ou *ad hoc*, en Europe, en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie et en Amérique du Sud.

Heenan Paris se renforce avec l'arrivée



de **Pierre Sultan** en qualité d'associé ; il sera en charge du département Droit Public des Affaires. Spécialisé en Droit Public des Affaires, Pierre Sultan intervient, tant en conseil qu'en contentieux, dans le cadre de dossiers relatifs aux contrats publics (PPP, contrats administratifs complexes), aux problématiques réglementaires, au Droit de l'Environnement et au Droit de l'Énergie, notamment dans le domaine des énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, cogénération, énergies marines).

Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP annonce



qu'**Olivier Diaz**, spécialisé en fusions-acquisitions et en droit des affaires en France, rejoint son bureau de Paris en qualité d'associé afin de renforcer la pratique du cabinet dans ces domaines. Il deviendra également membre du *Corporate Group* global de la firme.

ment exécuté leurs obligations de conseil et de mise en garde à l'encontre de leurs clients.

2 Quelles sanctions les CGPI encourrent-ils ?

Les CGPI ne seront pas tenus systématiquement responsables de l'échec des placements proposés à leurs clients.

Leur responsabilité ne pourra être engagée que dans l'hypothèse où ils ont effectivement manqué à leurs obligations, et que ces manquements sont à l'origine du préjudice subi par leurs clients. Ce n'est que dans ces circonstances qu'ils encourent le risque d'être condamnés à indemniser le préjudice subi par leurs clients et dont ces derniers doivent impérativement rapporter la preuve. Ainsi, dans un arrêt récent du 16 septembre 2014, la Cour de cassation a refusé, malgré la constatation de manquements du CGPI, d'indemniser le client qui ne rapportait pas la preuve que les opérations en cause avait provoqué son appauvrissement et ne justifiaient pas du montant de ce dernier (*Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-18.128*).

S'agissant du préjudice indemnisable, les CGPI ne sauraient être condamnés à indemniser la perte des avantages financiers contenus dans l'étude présentée aux investisseurs (*CA Amiens, ch. civ. 1, 15 mai 2014, n° 12/03363*). En revanche, ces derniers devront indemniser la perte de chance pour les investisseurs de ne pas avoir eu la possibilité de contracter et de souscrire un autre investissement.

Ainsi, les juridictions condamnent régulièrement des CGPI à indemniser le préjudice

subi par leur client, consistant dans la perte de chance de ne pas contracter et (i) de chercher une opération d'investissement plus avantageuse que celle qui lui avait été proposée (*CA Amiens, ch. civ. 1, 15 mai 2014, n° 12/09363*), (ii) de réaliser une opération d'investissement moins avantageuse mais moins risquée (*CA Nancy, ch. civ. 1, 24 févr. 2009*), ou encore (iii) de sortir de l'investissement avant qu'il ne se révèle moins avantageux que prévu en réalisant une plus-value significative (*CA Paris, pôle 5, ch. 9, 30 mai 2013, n° 12/06662*).

3 Quels sont les moyens de gestion et de contrôle de leur responsabilité des CGPI ?

Malgré l'absence d'uniformisation du régime de la responsabilité des CGPI par le législateur, l'analyse des décisions des juridictions du fond permet de penser que le contentieux de la responsabilité des CGPI continuera de se développer dans le sens d'un renforcement des obligations de ces derniers.

L'article L. 541-8-1 du Code monétaire et financier qui a édicté des règles de bonne conduite applicables aux CIF, peut également servir de guide à tout CGPI. Parmi elles, figurent l'obligation (i) de se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients, (ii) d'être doté de ressources et procédures nécessaires et efficaces pour mener à bien leurs activités, (iii) de communiquer aux clients d'une manière appropriée la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les

établissements promoteurs de produits ainsi que les modalités de leur rémunération.

Pour éviter d'éventuels contentieux, il conviendra pour les CGPI de systématiquement (i) recueillir des informations précises sur la situation financière de leurs clients et leurs objectifs avant de leur formuler des conseils, (ii) vérifier si les caractéristiques de l'investissement qu'ils envisagent de proposer sont conformes aux prescriptions réglementaires et légales, (iii) présenter à leurs clients des notices complètes d'information relatives aux investissements proposés, et (iv) généraliser le recours à l'écrit dans ses relations avec leurs clients afin d'être en mesure de prouver, dans le cas où leur responsabilité contractuelle serait engagée, qu'ils se sont bien acquittés de leurs obligations.

À ce titre, il convient de rappeler aux CGPI qui sont amenés à donner des conseils juridiques et/ou rédiger des actes sous seing privé au profit de leurs clients de veiller à ce que cette activité soit bien accessoire et en lien avec les contrats dont ils s'occupent au titre de leur activité principale. Deux arrêts de cour d'appel ont ainsi condamné un courtier en assurance, se présentant comme spécialisé dans la résolution amiable des litiges opposant les assurés aux compagnies mutuelles d'assurance, à cesser cette activité étrangère à la mise en œuvre de contrats d'assurances établis par son intermédiaire en qualité de courtier (*CA Grenoble, ch. civ. 1, 3 juill. 2014* - *CA Chambéry, 1^{re} ch., 7 mai 2011*).

Focus

Chiffres clés 2013 de la gestion d'actifs

Après une baisse continue de 2009 à 2012, la rentabilité des sociétés de gestion de portefeuille a augmenté de 11 % en 2013. Cette hausse est à mettre en parallèle de la situation

des fonds propres des sociétés de gestion de portefeuille qui connaît également une nette amélioration. La rentabilité des sociétés de gestion de portefeuille (ou marge

d'exploitation) est calculée en établissant le rapport entre le résultat d'exploitation et les produits d'exploitation. En 2013, elle repart à la hausse pour s'établir à 20 % (la croissance de 5 % du

chiffre d'affaires compensant l'augmentation des charges d'exploitation (*AMF, 25 nov. 2014*).

AVANCEMENT DES TEXTES

